

Syndicat Départemental d'Electricité des Côtes d'Armor Règlement financier 2009

Pour les opérations qui n'ont pas été élaborées par ses soins, le Syndicat procède au versement de sa participation après validation technique et financière du projet. Pour ce faire :

- la collectivité doit faire une demande préalable (avant le 31 décembre de chaque année)
- la subvention est valable 2 ans après accord du syndicat sur la demande préalable – au delà, elle tombe de droit. Par contre, durant cette période, la collectivité peut demander au Syndicat de proroger ce délai de 1 année supplémentaire en motivant sa demande.

		EPCI
ECLAIRAGE PUBLIC	Maîtrise d'ouvrage	Participation financière de la collectivité
Tous travaux (extensions, rénovations...) sauf exceptions suivantes	EPCI	fonction du régime de reversement de taxes des communes membres (cf tableau annexé)
Mise en conformité après création d'un poste de transformation		Gratuit
Remplacement suite à vandalisme, vol ou accident		Modalités financières applicables aux travaux neufs sauf si recettes perçues auprès <i>des assurances ou tiers responsables</i>
Feux tricolores	EPCI	75% du coût TTC NB : cette activité ne fait pas l'objet d'un transfert de compétence. La collectivité reste donc maître d'ouvrage des travaux et à ce titre récupère le FCTVA. Le syndicat propose à la collectivité d'assurer gratuitement la préparation du dossier

		Maîtrise d'ouvrage	Participation financière de l'EPCI	
RESEAUX ELECTRIQUES				
Extension tarif jaune <small>bâtiment communautaire</small>	puissance dimensionnement supérieure 36 kVA et inférieure ou égale à 60 kVA	SDE	837 € + 24,65 € x L (longueur de l'extension)	Indépendamment des dispositions du barème ErdF, si un renforcement des réseaux s'avère nécessaire, il ne sera pas facturé au demandeur. Par contre, si le client est à l'origine du besoin de renforcement, la longueur L prise en compte dans le calcul de la facturation correspondra à la distance théorique basse tension entre le coffret de coupure individuel du demandeur et le poste de distribution publique le plus proche.
	puissance dimensionnement supérieure à 60 kVA et inférieure ou égale à 120 kVA		837 € + 25,73 € x L (longueur de l'extension)	
	puissance dimensionnement supérieure à 120 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA		837 € + 27,71 € x L (longueur de l'extension)	
HTA et postes des zones d'activités			Facturation par le SDE à l'EPCI de 20% du coût TTC des travaux	
Extension "tarif bleu" pour Bâtiment communautaire (puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA)			Prise en charge du SDE pour l'extension Seule la part branchement est facturée par ErdF	
Extension basse tension pour logements à caractère social			la facturation par le SDE à l'EPCI est fonction du régime de la commune où se situe le projet : - régime rural : 40% du coût TTC - régime urbain : 75% du coût TTC	
Basse tension des zones d'activités			fonction du régime de reversement de taxes des communes membres (cf tableau annexé)	
Effacements		SDE ou ErdF	Sur communes rurales (maîtrise d'ouvrage SDE) facturation par le SDE : 60% du coût HT Sur communes urbaines (maîtrise d'ouvrage ErdF) Pas d'intervention du SDE	
Déplacement au dessus des lotissements et zones d'activités Financement (cf contrat de concession) 50% ErdF - 50 % collectivité		ERDF	Répartition part collectivité : fonction du régime de reversement de taxes des communes membres (cf tableau annexé)	

Maintenance	Compétence	Participation financière
Installations Eclairage public	EPCI	Activité exercée dans le cadre d'un groupement de commande. Les prestations sont réglées par les EPCI adhérents . Le Syndicat intervient financièrement par le versement d'une participation de 9,45 €

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage du SDE, le versement des participations de la commune se fera en une ou plusieurs fois selon le nombre de paiements que le Syndicat aura effectué à l'entreprise chargée des travaux.

Pour les opérations restant sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité et pour lesquelles le SDE aura participé à l'élaboration, le versement de la subvention d'équipement par le Syndicat sera effectué sur présentation de la ou des factures acquittées.

Pour les dossiers engagés sur les marchés à bon de commandes, les participations précitées sont calculées en fonction du coût reconstitué à partir du coefficient moyen de marché.

INTERVENTIONS DANS LES EPCI

Les taux de participation appliqués aux EPCI sont déterminés en fonction du régime de reversements de taxes des communes qui en sont membres.

La pondération se fait en fonction des populations des communes concernées.

Basse tension et Eclairage public des zones d'activités

	participation du SDE (règlement 2009)	
	Basse tension	Eclairage public
Régime général		
Structures intercommunales avec uniquement des communes rurales et urbaines reversant de la taxe municipale au SDE	40%	20%
Cas particuliers		
communauté de communes des trois rivières	34%	14%
communauté de communes de dinan	33%	13%
communauté de communes cotes de penthièvre	33%	13%
communauté de communes du pays de quintin	33%	13%
communauté de communes CIDERAL	32%	12%
communauté de communes de guingamp	31%	11%
communauté de communes paimpol goelo	30%	10%
communauté d'agglomération lannion trégor Syndicat aéroport de Lannion	28%	8%
communauté d'agglomération de saint brieuc	25%	5%
Syndicat mixte du zoopole (50% St brieuc Agglomération - 50% Conseil général)	43%	13%

Déplacement au dessus des lotissements et zones d'activités : charge EPCI

(sur la base d'une prise en charge d'EdF de 50% du coût des travaux)

	charge EPCI (règlement 2009)
Structures intercommunales avec uniquement des communes rurales et urbaines reversant de la taxe municipale au SDE	15%
communauté de communes des trois rivières	17%
communauté de communes de dinan	18%
communauté de communes cotes de penthievre	18%
communauté de communes du pays de quintin	18%
communauté de communes CIDERAL	18%
communauté de communes de guingamp	18%
communauté de communes paimpol goelo	18%
communauté d'agglomération lannion trégor Syndicat aéroport de Lannion	19%
communauté d'agglomération de saint brieuc	20%
Syndicat mixte du zoopole (50% St Brieuc Agglomération - 50% Conseil général)	14%

INTERVENTIONS POUR LE CONSEIL GÉNÉRAL

Basse tension

Le régime de participation du Syndicat est calqué sur celui des communes au régime rural

Eclairage public (maîtrise d'ouvrage Conseil Général)

Structure	participation du Syndicat
	Règlement 2009
Conseil Général	25%

Communes urbaines au régime rural (23 communes) :

BEGARD, BINIC, ST-QUAY-PORTRIEUX, PABU,CALLAC, LANGUEUX, QUEVERT, ST QUAY PERROS, PLOUHA, PLOUMAGOAR, LEHON, TREDARZEC, ROSTRENEH,
TREGUEUX, LANVALLAY, TREGASTEL, AUCALEUC, LANCIEUX, GRACES-GUINGAMP, TRELIVAN, YFFINIAC, LAMBALLE, PLOUGUIEL

Pour les dossiers engagés sur les marchés à bon de commandes, les participations précitées sont calculées en fonction du coût reconstitué à partir du coefficient moyen de marché.

Syndicat Départemental d'Electricité des Côtes d'Armor Règlement financier 2009

Pour les opérations qui n'ont pas été élaborées par ses soins, le Syndicat procède au versement de sa participation après validation technique et financière du projet. Pour ce faire :

- la collectivité doit faire une demande préalable (avant le 31 décembre de chaque année)
- la subvention est valable 2 ans après accord du syndicat sur la demande préalable – au delà, elle tombe de droit. Par contre, durant cette période, la collectivité peut demander au Syndicat de proroger ce délai de 1 année supplémentaire en motivant sa demande.

		COMMUNES URBAINES REGIME URBAIN (14 communes) Dinan, Perros-Guirec, Ploufragan, Guingamp, Pléneuf val andré, Saint-Brieuc, Lannion, Plérin, Trébeurden, Loudéac, Plestin les Grèves, Tréguier, Paimpol, Quintin
ECLAIRAGE PUBLIC	Maîtrise d'ouvrage	Participation financière de la collectivité
Tous travaux (extensions, rénovations...) sauf exceptions suivantes	SDE	la commune a à sa charge 80% du coût TTC des travaux
Mise en conformité après création d'un poste de transformation		Gratuit
Remplacement suite à vandalisme, vol ou accident		Modalités financières applicables aux travaux neufs sauf si recettes perçues auprès <i>des assurances ou tiers responsables</i>
Feux tricolores	Commune	75% du coût TTC (avec un plafond de travaux à 100 000 € TTC) NB : cette activité ne fait pas l'objet d'un transfert de compétence. La collectivité reste donc maître d'ouvrage des travaux et à ce titre récupère le FCTVA. Le syndicat propose à la collectivité d'assurer gratuitement la préparation du dossier

RESEAUX ELECTRIQUES		Maîtrise d'ouvrage	Participation financière de la commune ou du demandeur	
Extension tarif jaune (communale et agricole : facturation au demandeur des travaux sous réserve de l'accord de la commune concernée)	puissance dimensionnement supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 60 kVA	SDE	837 € + 24,65 € x L (longueur de l'extension)	Indépendamment des dispositions du barème Erdf, si un renforcement des réseaux s'avère nécessaire, il ne sera pas facturé à la commune. Par contre, si l'opération est à l'origine du besoin de renforcement, la longueur prise en compte dans le calcul de la facturation correspondra à la distance théorique basse tension entre le coffret de coupure individuel de l'équipement et le poste de distribution publique le plus proche.
	puissance dimensionnement supérieure à 60 kVA et inférieure ou égale à 120 kVA		837 € + 25,73 € x L (longueur de l'extension)	
	puissance dimensionnement supérieure à 120 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA		837 € + 27,71 € x L (longueur de l'extension)	
HTA et poste des lotissements communaux et zones d'activités			Facturation par le SDE à la commune de 50% du coût HT des travaux	
Extension tarif bleu puissance de dimensionnement : 3 kVA monophasé 12 kVA monophasé 36 kVA triphasé	communale		Prise en charge des travaux d'extension par le Syndicat. La commune n'aura à s'acquitter auprès d'erdF que de la part branchement	
	agricole : facturation au demandeur (sous réserve de l'accord de la commune concernée)		837 € + 24,65 € x [L (longueur de l'extension)-100 mètres]	Dans le cas général, contrairement aux dispositions du barème Erdf, en rural, aucun renforcement ne sera facturé dans le cadre d'un raccordement. Par contre, si le client est à l'origine du besoin de renforcement, la longueur prise en compte dans le calcul de la facturation correspondra à la distance au réseau basse tension le plus proche (longueur techniquement réalisable) et ceci indépendamment des travaux réellement exécutés. Une exception toutefois, pour les opérations de plus de 100 m pour lesquelles le client opte pour un branchement dimensionné en 12 kVA monophasé alors qu'un renforcement est à prévoir. Dans ce cas, une indemnité forfaitaire de 2 000 €uros pour couvrir une partie du coût du renforcement est appliquée en plus de la facturation de l'extension. Si le choix du client se porte sur du triphasé, le forfait "renforcement" ne s'applique pas.
Basse tension des lotissements communaux			La commune a à sa charge 75% du coût TTC	
Basse tension des zones d'activités			La commune a à sa charge 75% du coût TTC	
Effacements		ERDF	ErdF, maître d'ouvrage, facture 60% du coût des travaux à la commune - Pas d'intervention financière du SDE	
Déplacement au dessus des lotissements et zones d'activités Financement (cf contrat de concession) 50% ErdF - 50 % collectivité		ERDF	Répartition part collectivité : SDE : 30 % du coût des travaux Commune : 20 % du coût des travaux	

infrastructure des réseaux téléphoniques concomitant avec le réseau électrique		Maîtrise d'ouvrage	Participation financière de la commune	
Bâtiments communaux		SDE	coût TTC fourniture et pose des équipements (fourreaux, citerneaux) avec application du coût marginal pour le terrassement (rappel : le câblage est à la charge de France Telecom)	
Lotissements communaux, zones artisanales			coût TTC fourniture et pose des équipements (fourreaux, chambres, citerneaux) avec application du coût marginal pour le terrassement (rappel : le câblage est à la charge de France Telecom)	
Effacement des réseaux			coût TTC Terrassement et pose des équipements (fourreaux, chambres, citerneaux) (une convention nationale règle le partage des frais d'étude et de câblage entre France Telecom et la commune)	

Terrassement pour réseau de gaz en lotissement communal et zone d'activité		Maîtrise d'ouvrage	Participation financière de la commune	
		SDE	coût TTC avec application du coût marginal pour le terrassement	

Maintenance		Compétence	Participation financière	
Installations Eclairage public		SDE	Facturation par le SDE à la commune d'un forfait décidé par le comité syndical pour l'année n et facturé au cours du premier semestre n+1 (15,20 €uros par foyer lumineux pour 2009)	
Feux de carrefours		Commune	Activité exercée dans le cadre d'une centrale d'achat. Les prestations sont réglées par les communes adhérentes . Le Syndicat participe financièrement par le versement d'une subvention de fonctionnement calculée sur les bases suivantes : Une unité par commune Une unité par feu sur potence Une unité par feu simple Deux unités par commande La valeur de l'unité est fixée par le comité syndical pour l'année n et versée à la commune au cours du premier semestre n+1 (valeur pour 2009 : 40,80 €uros)	

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage du SDE, le versement des participations de la commune se fera en une ou plusieurs fois selon le nombre de paiements que le Syndicat aura effectué à l'entreprise chargée des travaux.

Pour les opérations restant sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité et pour lesquelles le SDE aura participé à l'élaboration, le versement de la subvention d'équipement par le Syndicat sera effectué sur présentation de la ou des factures acquittées.

Pour les dossiers engagés sur les marchés à bon de commandes, les participations précitées sont calculées en fonction du coût reconstruit à partir du coefficient moyen de marché.

Syndicat Départemental d'Electricité des Côtes d'Armor Règlement financier 2009

Pour les opérations qui n'ont pas été élaborées par ses soins, le Syndicat procède au versement de sa participation après validation technique et financière du projet. Pour ce faire :

- la collectivité doit faire une demande préalable (avant le 31 décembre de chaque année)
- la subvention est valable 2 ans après accord du syndicat sur la demande préalable – au delà, elle tombe de droit. Par contre, durant cette période, la collectivité peut demander au Syndicat de proroger ce délai de 1 année supplémentaire en motivant sa demande.

		COMMUNES RURALES (336 communes)
ECLAIRAGE PUBLIC	Maîtrise d'ouvrage	Participation financière de la collectivité
Tous travaux (extensions, rénovations...) sauf exceptions suivantes	SDE	la commune a à sa charge 60% du coût TTC des travaux Au delà de 100 000 € TTC, le taux est de 80%
Mise en conformité après création d'un poste de transformation		Gratuit
Remplacement suite à vandalisme, vol ou accident		Modalités financières applicables aux travaux neufs sauf si recettes perçues auprès <i>des assurances ou tiers responsables</i>
Feux tricolores	Commune	75% du coût TTC NB : cette activité ne fait pas l'objet d'un transfert de compétence. La collectivité reste donc maître d'ouvrage des travaux et à ce titre récupère le FCTVA. Le syndicat propose à la collectivité d'assurer gratuitement la préparation du dossier

RESEAUX ELECTRIQUES		Maîtrise d'ouvrage	Participation financière de la commune ou du demandeur
Extension tarif jaune <small>facturation au demandeur des travaux sous réserve de l'accord de la commune concernée</small>	puissance dimensionnement supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 60 kVA	SDE	837 € + 24,65 € x L (longueur de l'extension)
	puissance dimensionnement supérieure à 60 kVA et inférieure ou égale à 120 kVA		837 € + 25,73 € x L (longueur de l'extension)
	puissance dimensionnement supérieure à 120 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA		837 € + 27,71 € x L (longueur de l'extension)
HTA et poste des lotissements communaux et zones d'activités			Facturation par le SDE à la commune de 20% du coût TTC des travaux
Extension tarif bleu <small>puissance de dimensionnement : 3 kVA monophasé 12 kVA monophasé 36 kVA triphasé</small>	bâtiment communal		Prise en charge des travaux d'extension par le Syndicat. La commune n'aura à s'acquitter auprès d'ERDF que de la part branchement
	particulier : facturation au demandeur pour les logements dits de fonctions (zones agricoles) et les opérations non soumises à autorisation d'urbanisme, la commune dans les autres cas		837 € + 24,65 € x L (longueur de l'extension)
	agricole : facturation au demandeur (sous réserve de l'accord de la commune concernée)		837 € + 24,65 € x [L (longueur de l'extension)-100 mètres]
HTA, poste, réseau d'amenée des lotissements privés (pas d'intervention du SDE pour l'aménagement intérieur de l'opération)			1 - Cas particuliers : - 3 points maximum de livraisons individuels (au plus 12 kVA monophasé chacun) - la totalité des ouvrages de raccordements des 3 lots n'excèdent pas plus de 100 m - les ouvrages de raccordements empruntent une voirie existante le coût appliqué correspondra à celui des extensions individuelles (cf cas précédent) 2 - Cas général : Les travaux seront facturés sur la base du coût réel avec un abattement de 40%.
renforcement des réseaux			Gratuité des travaux pour la commune
Renouvellement des réseaux (aérien ou souterrain selon les situations)			Gratuité des travaux pour la commune
Extension "tarif bleu" pour Bâtiments communaux (puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA)			Prise en charge du SDE pour l'extension facturation par EdF de la part fixe du "ticket bleu individuel" pour le branchement
Basse tension des lotissements communaux			La commune a à sa charge 40% du coût TTC pour les 10 premiers lots de l'année et l'ensemble des lots à vocation sociale et 60% au delà
Basse tension des zones d'activités			La commune a à sa charge 40% du coût TTC
Effacements basse tension			La commune a à sa charge 25% du coût TTC des travaux jusqu'à 150 000 €, 45% jusqu'à 230 000 € et le coût HT au delà. Les plafonds de travaux sont annuels
Déplacement au dessus des lotissements et zones d'activités Financement (cf contrat de concession) 50% EdF - 50 % collectivité		ERDF	Répartition part collectivité : SDE : 40 % du coût des travaux Commune : 10 % du coût des travaux

infrastructure des réseaux téléphoniques <small>concomitant avec le réseau électrique</small>		Maîtrise d'ouvrage	Participation financière du demandeur
Bâtiments communaux		SDE	coût TTC <i>fourniture et pose des équipements (fourreaux, citerneaux) avec application du coût marginal pour le terrassement (rappel : le câblage est à la charge de France Telecom)</i>
Lotissements communaux, zones artisanales et particulier			coût TTC <i>fourniture et pose des équipements (fourreaux, chambres, citerneaux) avec application du coût marginal pour le terrassement (rappel : le câblage est à la charge de France Telecom)</i>
Effacement des réseaux			coût TTC <i>Pose des équipements (fourreaux, chambres, citerneaux) avec application du coût marginal pour le terrassement (une convention nationale règle le partage des frais d'étude et de câblage entre France Telecom et la commune)</i>

Terrassement pour réseau de gaz en lotissement communal, zone d'activité ou effacement		Maîtrise d'ouvrage	Participation financière de la commune
		SDE	coût TTC

Maintenance		Compétence	Participation financière
Installations Eclairage public		SDE	Facturation par le SDE à la commune d'un forfait décidé par le comité syndical pour l'année n et facturé au cours du premier semestre n+1 (15,20 Euros par foyer lumineux pour 2009)
Feux de carrefours		Commune	Activité exercée dans le cadre d'une centrale d'achat. Les prestations sont réglées par les communes adhérentes . Le Syndicat participe financièrement par le versement d'une subvention de fonctionnement calculée sur les bases suivantes : Une unité par commune Une unité par feu sur potence Une unité par feu simple Deux unités par commande La valeur de l'unité est fixée par le comité syndical pour l'année n et versée à la commune au cours du premier semestre n+1 (valeur pour 2009 : 40,80 Euros)

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage du SDE, le versement des participations de la commune se fera en une ou plusieurs fois selon le nombre de paiements que le Syndicat aura effectué à l'entreprise chargée des travaux.

Pour les opérations restant sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité et pour lesquelles le SDE aura participé à l'élaboration, le versement de la subvention d'équipement par le Syndicat sera effectué sur présentation de la ou des factures acquittées.

Pour les dossiers engagés sur les marchés à bon de commandes, les participations précitées sont calculées en fonction du coût reconstitué à partir du coefficient moyen de marché.